

COMMUNE DE VOUGY



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
« Rue d’Hermy »

ARRÊTÉ N° 2022_074

Le Maire de VOUGY,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

Vu l’arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu la demande présentée le 22 novembre 2022, par la société Gramari – Tsa 70011 Sogelink – 69134 Dardilly,

Considérant que pour permettre l’exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers de la voie, des ouvriers, des personnes chargées de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation de la rue d’Hermy,

A R R Ê T É

Article 1 : la société GRAMARI est autorisée à exécuter des travaux de raccordement électrique, rue d’Hermy, pour le compte d’ENEDIS.

Article 2 : du 5 au 15 décembre 2022, la circulation rue d’Hermy sera réglementée par la mise en place d’un alternat manuel dans les deux sens de circulation.

Article 3 : la vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au niveau du chantier.

Article 4 : la signalisation nécessaire conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que les mesures de protection du chantier seront mises en place et entretenues par la société GRAMARI chargée des travaux.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier par la société GRAMARI.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de la société GRAMARI de la signalisation provisoire réglementaire. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire de Vougy, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La société GRAMARI
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Centres de secours de Bonneville et Marnaz
- Sté Proxim'iti (chargée du transport scolaire)

Fait à Vougy, le 01 décembre 2022

Le Maire



Yves MASSAROTTI